



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour distribution immédiate

23 avril 2013

Ottawa – Dans le contexte du présent débat controversé et du vote imminent sur le projet de loi S-7 (In the context of the present controversial debate and imminent vote on Bill S-7 (*Loi sur la lutte contre le terrorisme*), la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles demande une dernière fois aux députés fédéraux de rejeter la législation proposée.

La CSILC s’oppose à la réintroduction des deux dispositions de la *Loi antiterroriste* de 2001 qui étaient sujettes à une clause crépusculaire : les “investigations judiciaires” et “l’arrestation préventive” (section 10). Ces dispositions ont expiré en février 2007 alors qu’une majorité du Parlement, incluant 90 députés libéraux, ont voté contre leur prolongation. Six ans plus tard, rien ne justifie leur réintroduction.

“Suite aux attentats à la bombe au Marathon de Boston, nous demandons aux députés de ne pas céder à la peur,” affirme Roch Tassé, Coordonnateur national de la CSILC. “La Loi antiterroriste a été adoptée hâtivement suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Ne commettons pas la même erreur. Une évaluation plus rationnelle de la législation proposée, qui n’est pas fondée sur la peur, démontre que les dispositions controversées ne sont ni nécessaires ni efficaces pour lutter contre le terrorisme.”

Il ajoute qu’il “est fort probable que ces dispositions pourraient cibler des innocents, conduire à des violations des droits et libertés et déconsidérer l’administration de la justice au Canada.”

Dominique Peschard, co-président de la CSILC et président de La Ligue des droits et libertés, affirme que “le Code criminel, avant l’adoption de la *Loi antiterroriste* de 2001, était déjà un outil efficace pour lutter contre le terrorisme. Tel que démontré par les événements d’hier - l’arrestation de deux suspects et la prévention d’un présumé attentat terroriste sur un train passager de VIA - tous les attentats liés au terrorisme au Canada depuis 2001 ont été contre-carrés sans la nécessité des mesures sur la détention préventive et les investigations judiciaires. Le recours à des pouvoirs

arbitraires et une diminution du niveau de preuve ne pourra jamais remplacer le bon et efficace travail de la police.”

La CSILC est également préoccupée par le fait que les deux dispositions reposent sur une définition très large de ce qui constitue une activité terroriste et la participation à une telle activité. En conséquence, elles pourraient permettre d'arrêter et de forcer à témoigner des personnes impliquées dans des activités légales et de la dissidence politique légitime.

-30-

Pour plus d'information, contactez :

Anne Dagenais Guertin
Coordonnatrice, communications et recherche
Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles
613-262-4729